

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 09 janvier 2008**

N° RG :
08/50112

N° : 5/FF

Assignation du :
15 Novembre 2007

par **Marie-Christine COURBOULAY**, Vice Présidente au Tribunal
de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés
par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Stéphanie NABOT**, Greffier en Chef.

DEMANDEURS

Monsieur R M

S.A.R.L. MATEX PRODUCTIONS
7 rue de la Chaise
75007 PARIS

représentés par Me Jacques BITOUN, avocat au barreau de PARIS
- P 189

DÉFENDERESSE

Société YOUTUBE INC
1000 Cherry Ave
Second Floor - San Bruno
CA 94066 - ETATS-UNIS également domiciliée à NETWORK
SOLUTIONS PO Box 447 Herndon VA 20172-0447 ETATS-
UNIS

représentée par Me Alexandra NERI, avocat au barreau de PARIS
- J.25

**Copies exécutoires
délivrées le:**

DÉBATS

A l'audience du 04 Décembre 2007 présidée par **Marie-Christine COURBOULAY**, Vice Présidente tenue publiquement,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

FAITS

Vu l'assignation en référé d'heure à heure en date du 15 novembre 2007 délivrée à la société YOUTUBE INC, à la société GOOGLE INC et à la société GOOGLE FRANCE par M. R M et par la société MATEX PRODUCTIONS aux fins de voir dire que la reproduction des vidéos des sketches réalisés et interprétés par M. R M sans son autorisation et l'autorisation du titulaire des droits d'auteur la société MATEX PRODUCTIONS sur la page internet <http://video.google.fr> et www.youtube.fr éditée par les sociétés défenderesses porte atteinte aux droits d'auteur de la société MATEX PRODUCTIONS ainsi qu'aux droits voisins de M. R M et viole son droit moral d'auteur, de condamner en conséquence les sociétés GOOGLE IN et GOOGLE FRANCE à payer à la société MATEX PRODUCTIONS la somme de 940.500 euros à titre de provision en raison de l'absence de perception de recettes, la société YOUTUBE INC à payer à la la société MATEX PRODUCTIONS la somme de 792.000 euros e à titre de provision en raison de l'absence de perception de recettes, condamner in solidum les sociétés GOOGLE IN et GOOGLE FRANCE et la société YOUTUBE INC à payer à la la société MATEX PRODUCTIONS la somme de 200.000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels au titre du manque à gagner sur la vente des DVD résultant de la contrefaçon, condamner in solidum les sociétés GOOGLE IN et GOOGLE FRANCE et la société YOUTUBE INC à payer à M. R M la somme de 80.000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels en réparation de la violation de son droit moral d'auteur et d'artiste interprète, condamner in solidum les sociétés GOOGLE IN et GOOGLE FRANCE et la société YOUTUBE INC à payer à M. R M la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels en réparation du préjudice patrimonial d'artiste interprète subi, ordonner la suppression des vidéos litigieuses sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, ordonner la publication de manière visible claire et sans commentaire du dispositif de l'ordonnance à intervenir sur la page d'accueil du site internet GOOGLE VIDÉO accessible aux adresses URL <http://video.google.fr> et <http://video.google.com> et sur le site internet YOUTUBE accessible à l'adresse www.youtube.fr pendant une période de trente jours dans un délai de 30 jours à compter de la signification et ce sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard, de condamner in solidum la société YOUTUBE INC, la société GOOGLE INC et la société GOOGLE FRANCE à verser à chacun des demandeurs la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par deux jeux de conclusions distincts en réponse en date du 4 décembre 2007, la société YOUTUBE INC et les société GOOGLE INC ont demandé au juge des référés de :

- Prononcer la disjonction de l'instance car les deux sociétés ont deux personnalités différentes et que les faits reprochés à l'une sont différents des faits reprochés à l'autre.

- Constaté que la société MATEX PRODUCTIONS et M. R M sollicitent le prononcé à l'encontre de la société YOUTUBE INC d'une interdiction de portée générale n'entrant pas dans le pouvoir du juge en application de l'article 5 du Code civil,

-Dire que la société MATEX PRODUCTIONS ne démontre pas être titulaire des droits patrimoniaux d'auteur dont elle se prétend cessionnaire et par conséquent la déclarer irrecevable à agir sur ce fondement,

-Dire que M. R M est présumé avoir cédé ses droits patrimoniaux d'artiste interprète au producteur des vidéos litigieuses en application de l'article L 214-4 du Code de la propriété intellectuelle et ne saurait par conséquent les opposer valablement à la société YOUTUBE INC,

-Dire que l'activité de la société YOUTUBE INC le cadre de l'exploitation du site <http://youtube.com> consiste à stocker en vue de leur mise à disposition du public des vidéos pour le compte de tiers,

-Dire que cette activité constitue une activité de stockage pour mise à disposition du public au sens de l'article 6-2 de la loi du 21 juin 2004, constater que la société YOUTUBE INC n'a pas été mise en connaissance de l'existence de vidéos suffisamment identifiées ou localisées dont le caractère illicite serait manifeste, constater cependant qu'elle a dûment et rapidement déréférencé certaines des vidéos énumérées spécifiquement par M° A dans le constat du 12 novembre 2007 qui lui a été communiqué le 20 novembre 2007;

-Donner acte à la société YOUTUBE INC qu'elle a pris des mesures pour éviter les récidives en prenant des empreintes de ces vidéos et qu'elle s'engage également si les demandeurs le souhaitent à réaliser des empreintes d'autres vidéos dont ces derniers attesteront détenir les droits et dont la copie sera communiquée et ce afin d'interdire aussi efficacement que possible l'hébergement sur <http://youtube.com> ;

-Dire par conséquent que la responsabilité civile de la la société YOUTUBE INC n'est pas engagée,

En tout état de cause,

-Dire que si la responsabilité de la société défenderesse était engagée au titre de la loi du 21 juin 2004, dire qu'elle ne pourrait être condamnée à indemniser les demandeurs à hauteur des fautes qu'elles ont commises.

-Déclarer irrecevables les demandes de condamnation in solidum à l'encontre des société GOOGLE INC et de la société YOUTUBE INC, faute de démonstration d'une communauté de causes dont ces sociétés seraient à l'origine et ayant entraîné un préjudice unique et indivisible.

-Dire que la mesure de publication sollicité est disproportionnée et non justifiée et en débouter M. R M et la société MATEX PRODUCTIONS .

-Débouter la société MATEX PRODUCTIONS et M. R M de toutes leurs demandes.

-Condamner M. R M et la société MATEX PRODUCTIONS à payer à chacune des sociétés la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Les mêmes conclusions étaient prises au profit des sociétés GOOGLE.

Vu les conclusions des demandeurs en date du 4 décembre 2007 aux termes desquelles ils reprennent leurs demandes et répondent aux fins de non recevoir élevées sur la titularité des droits.

SUR CE

-Sur la disjonction.

La société GOOGLE INC et la société GOOGLE FRANCE d'une part et la société YOUTUBE INC d'autre part demandent la disjonction des deux instances au motif qu'elles sont des entités différentes, que le fait que la société GOOGLE INC ait acheté la société YOUTUBE INC n'a pas eu pour effet de priver de personnalité juridique la société YOUTUBE INC, que les deux sociétés GOOGLE ET YOUTUBE n'ont pas commis ensemble les mêmes actes et ne concourent pas au même préjudice qui aurait un caractère unique et indivisible.

Il n'est pas contesté que la société GOOGLE INC et la société YOUTUBE INC ont des personnalités juridiques distinctes ; elles ont d'ailleurs des adresses différentes.

Il n'est pas davantage contesté qu'elles exercent la même activité et proposent aux internautes un accès à des vidéos mises en ligne ; pour autant elles ne sont pas à l'origine du même préjudice et aucune condamnation in solidum ne pourrait être prononcée à leur encontre.

Il est évident que M. R M et la société MATEX PRODUCTIONS auraient dû délivrer des assignations distinctes et saisir le juge des référés de deux instances et qu'ils l'auraient certainement pas fait si la société YOUTUBE INC n'avait pas été désormais une société du groupe GOOGLE.

Il convient donc de dissocier les demandes formées à l'encontre de l'une et de l'autre des deux sociétés de rendre deux ordonnances.

-Sur les demandes de M. R M et de la société MATEX PRODUCTIONS.

Les demandeurs fondent leurs demandes en référé d'interdiction et de provision à l'encontre de la société GOOGLE INC en sa qualité d'éditrice du site et subsidiairement en sa qualité d'hébergeur du site.

Ils indiquent que M. R M est auteur-interprète des sketches diffusés sur le site <http://youtube.com>, et que la société MATEX PRODUCTIONS est, en tant que productrice de ces vidéos, titulaire des droits patrimoniaux ; qu'ainsi ils sont recevables à agir en vue d'obtenir la suppression des vidéos sur le site <http://youtube.com> et en vue de voir leurs différents préjudices indemnisés.

La la société YOUTUBE INC soulève des fins de non recevoir en raison du fait que les vidéos litigieuses ne sont pas identifiées par les demandeurs tant par leur titre que par leur adresse URL et fait valoir qu'elle ne peut être tenue responsable que sur le fondement de la loi du 21 juin 2004 et en sa seule qualité d'hébergeur ; qu'elle n'a commis aucune faute puisqu'elle retiré les vidéos litigieuses dès qu'elles ont été clairement citées par les demandeurs. Elle précise qu'il ne reste aucune vidéo sur le site.

Pour que les demandes de M. R M et de la société MATEX PRODUCTIONS soient recevables en référé, il faut d'une part que la contrefaçon alléguée puisse l'être de façon assez évidente au regard des textes et d'autre part que les oeuvres plagiées soient suffisamment identifiées, avant d'aborder les fins de non recevoir relatives à la titularité des droits patrimoniaux et moraux sur les oeuvres en litige.

Il convient de préciser que pour les besoins de l'instance, les demandeurs ont accepté de fonder leurs demandes sur la qualité d'hébergeur du site de df que celle-ci revendique.

Les dispositions à prendre en compte sont donc celles des articles 6 et 7 de la loi du 21 juin 2004.

La société défenderesse n'est en conséquence pas responsable **a priori** du contenu des vidéos proposées sur son site ; seuls les internautes le sont ; elle n'a aucune obligation de contrôle préalable du contenu des vidéos mises en ligne et elle remplit sa mission d'information auprès des internautes puisqu'elle les avertit qu'ils ne peuvent proposer aucune vidéo reproduisant des émissions de télévision, de clips musicaux, de concerts ou de publicités sans avoir obtenu d'autorisation préalable.

Elle ne peut être tenue pour responsable que si les vidéos ont un caractère manifestement illicite ce qui dans ce cas, l'oblige à dé-référencer d'elle-même et sans attendre une décision de justice, les vidéos en matière de pédophilie, de crime contre l'humanité et de l'incitation à la haine raciale.

Le texte ne vise expressément que ces trois cas pour ce qui est des documents ayant un caractère manifestement illicite qui entraînent une obligation de retrait immédiat volontaire de la société hébergeuse.



Pour tous les autres cas et notamment les cas de contrefaçon, le fournisseur d'accès qui stocke en vue de leur mise en ligne des signaux d'écrits, d'images et de sons de toute nature fournis par des destinataires de ces services, n'est tenu responsable que pour autant qu'il ait eu une connaissance effective du caractère manifestement illicite des vidéos stockées ou de faits faisant apparaître ce caractère.

La connaissance effective du caractère manifestement illicite d'une atteinte aux droits patrimoniaux ou moraux des auteurs ou producteurs ne relève d'aucune connaissance préalable et nécessite de la part des victimes de la contrefaçon qu'ils portent à la connaissance de la société qui héberge les sites des internautes, les droits qu'ils estiment bafoués, dans les conditions de l'article 6-5 de la loi du 21 juin 2004.

En l'espèce, des internautes ont envoyé à la société YOUTUBE INC des vidéos représentant les oeuvres de M. R M pour les voir mettre en ligne disponibles pour d'autres internautes sur le site <http://youtube.com>.

M. R M a envoyé deux mises en demeure en date dues 21 septembre et 15 octobre 2007 et a fait dresser un procès-verbal de constat le 23 novembre 2007 par M° A .

L'article 6-5 de la loi du 21 juin 2004 prévoit explicitement que l'internaute qui veut faire cesser une mise en ligne qu'il estime constituer une atteinte à ses droits, doit adresser à l'hébergeur une demande qui identifie clairement les vidéos litigieuses de façon à permettre à la société qui n'a pour objet que de stocker et mettre en ligne ces oeuvres, de les reconnaître dans la masse des documents mis en ligne et de les retirer. Ce dernier doit faire a description des faits litigieux et donner leur localisation précise ainsi que les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits.

Or force est de constater que M. R M s'est toujours refusé comme il le fait encore devant le juge des référés, à lister avec précision les vidéos litigieuses, affirmant que ses droits étaient bafoués, certes mais par des internautes indélicats, comme cela ressortait du procès-verbal de constat qu'il n'avait pas communiqué lors de sa mise en demeure, et en se refusant à respecter lui-même les prescriptions légales en identifiant les documents litigieux de façon à permettre le retrait.

Il ressort des pièces versées au débat que certaines vidéos désormais retirées du site <http://youtube.com> ont été mises en ligne et constituaient des contrefaçons des oeuvres de M. R M et de la société MATEX PRODUCTIONS ; que grâce à la production du procès-verbal de constat lors de la procédure de référé, procès-verbal qui contenaient les adresses URL des internautes proposant les oeuvres plagiées, la société défenderesse a pu retirer les oeuvres en cause.

W

En conséquence, et faute pour le juge des référés de pouvoir, au jour où il statue, connaître avec précision les vidéos contestées mises en ligne puisque les demandeurs n'ont pas pris le soin de lister dans leurs demandes les vidéos litigieuses et se sont contentés, comme ils l'avaient fait avec la société YOUTUBE INC, d'affirmer que certaines oeuvres étaient plagiées et de verser au débat des DVD produits par la société MATEX PRODUCTIONS, laissant au juge le soin de faire seul le travail de comparaison entre les vidéos qu'il aurait connues en lisant les procès-verbaux de constat et les oeuvres visionnées en cabinet, privant ainsi les parties et notamment la société défenderesse du principe essentiel du contradictoire.

En conséquence, il convient de dire que les demandes de M. R M et de la société MATEX PRODUCTIONS sont irrecevables de ce chef.

Les conditions sont réunies pour allouer la somme de 2.000 euros à la société YOUTUBE INC sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant par remise au greffe et par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la disjonction entre les instances opposant M. R M et la société MATEX PRODUCTIONS à la société YOUTUBE INC d'une part et M. R M et la société MATEX PRODUCTIONS aux sociétés GOOGLE FRANCE et GOOGLE INC d'autre part.

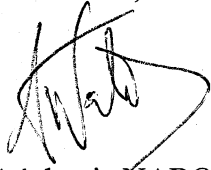
Déclarons irrecevables les demandes de M. R M et de la société MATEX PRODUCTIONS.

Condamnons M. R M et la société MATEX PRODUCTIONS à payer à la société YOUTUBE INC la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Condamnons M. R M et la société MATEX PRODUCTIONS aux dépens.

Fait à paris le 9 janvier 2008.

Le Greffier,


Stéphanie NABOT

Le Président,


Marie-Christine COURBOULAY